

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits de viande	0210 1601 1602 0504	Grande-Bretagne, Ile de Man, Iles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.07.01 Modèle de certificat sanitaire pour produits de viande, estomacs, vessies et boyaux traités (Décision 2007/777) GBHC127E 9 p.

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de produits de viande ou d'estomacs, vessies et boyaux traités.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Traitement auquel les produits de viande doivent être soumis

Le certificat d'exportation demande de préciser le traitement auquel le produit de viande exporté a été soumis. Le traitement mentionné est à choisir parmi les traitements suivants :

- un traitement non spécifique traitement A)
 - o traitement minimal requis pour tout produit de viande exporté vers la Grande-Bretagne;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- traitement qui ne requiert pas de température minimale ni d'autre traitement établi à des fins zoosanitaires mais qui garantit que la viande utilisée dans ces produits a subi un traitement tel que leur surface tranchée fasse apparaître qu'ils n'ont plus les caractéristiques d'une viande fraîche ;
- différents traitements spécifiques (B à F)
 - traitements requis dans certains cas, en lieu et place du traitement non spécifique ;
 - traitements qui correspondent aux traitements B à F décrits dans l'annexe XXVI du [Règlement délégué \(UE\) 2020/692](#).

Ces traitements sont par ailleurs décrits en dernière page du document mis à disposition sur le [site internet des autorités britanniques](#) (le document qui doit être consulté est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » – il peut s'avérer nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir voir toute la liste de documents repris sous « *Data Links* »).

A. Déterminer la nécessité d'un traitement spécifique

La nécessité d'appliquer ou non un traitement spécifique dépend de différents facteurs :

- l'espèce dont le produit à base de viande est dérivée,
- le pays où la viande utilisée comme matière première a été obtenue (c'est-à-dire pays d'abattage),
- le fait que la Grande-Bretagne applique ou non des restrictions à l'égard de ce pays pour ce qui est des produits à base de viande et de l'espèce animale dont ils sont dérivés.

Pour déterminer si la Grande-Bretagne applique des restrictions à un pays en particulier, il faut consulter le document mis à disposition sur le [site internet des autorités britanniques](#) (le document qui doit être consulté est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » – il peut s'avérer nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir voir toute la liste de documents repris sous « *Data Links* »).

- Lorsqu'un pays est repris dans le tableau 1, cela signifie que des restrictions sont d'application pour ce pays.
- Si, pour ce pays, l'une des lignes autres que *pays-0* reprend la référence « Regulation (EU) 798/2008 », cela signifie que des restrictions sont d'application pour la viande de volaille (et par conséquent pour les produits qui en sont dérivés).
- Si, pour ce pays, l'une des lignes autres que *pays-0* reprend la référence « Implementing Decision 2014/709 », cela signifie que des restrictions sont d'application pour la viande de porc (et par conséquent pour les produits qui en sont dérivés).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

B. Traitement minimal requis pour les produits de viande à base de volaille

Un traitement spécifique minimal peut être requis pour les produits à base de viande de volaille lorsque la Grande-Bretagne applique des restrictions sur la viande de volaille. Ce traitement va dépendre de différents facteurs :

- l'endroit où la viande a été obtenue (la localisation de l'abattoir),
- la provenance des animaux dont est dérivée la viande utilisée comme matière première :
 - o la viande utilisée comme matière première ne peut jamais provenir d'animaux détenus dans une zone délimitée, conformément à ce qui est décrit dans la législation européenne, dans le cadre de la lutte contre une maladie animale ;
 - o la viande utilisée comme matière première peut, sous conditions de traitement spécifique, provenir d'animaux détenus dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne.

1. Produits de viande fabriqués en Belgique

L'opérateur doit procéder en étapes pour déterminer le traitement minimal à appliquer.

- Il doit déterminer si l'abattoir où la viande utilisée comme matière première a été produite est situé dans une zones soumise à restriction :
 - o consulter le document mis à disposition sur le [site internet des autorités britanniques](#) (le document qui doit être consulté est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut s'avérer nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir voir toute la liste de documents repris sous « *Data Links* ») ;
 - o les différentes zones sous restrictions sont décrites dans les lignes *pays-2* reprises dans le tableau.
- Il doit déterminer de quelles garanties sanitaires il dispose pour ce qui est de la viande qu'il utilise comme matière première. Cette viande peut être classée en 3 catégories :
 - o viande pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne (les pré-attestations et pré-certificats requis sont décrits dans les différents recueils d'instructions pour la viande (selon l'espèce) disponibles sur le site de l'[AFSCA](#) pour l'exportation vers la Grande-Bretagne) ;
 - o viande pré-attestée / pré-certifiée comme n'étant pas dérivée d'animaux provenant d'une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre les maladies animales ;
 - o viande qui ne répond pas aux critères ci-dessus.

Sur base de ces informations, l'opérateur peut déterminer le traitement minimal requis.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

		<i>Documents accompagnant la viande fraîche lors de son arrivée dans l'établissement de transformation</i>		
		<i>Viande pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne</i>	<i>Viande pré-attestée / pré-certifiée comme n'étant pas dérivée de volailles détenues dans une zone délimitée selon la législation UE</i>	<i>Viande non pré-attestée / pré-certifiée</i>
Situation en matière de restrictions britanniques	<i>Pays où est situé l'abattoir non sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Pas de traitement spécifique minimal requis Traitement non spécifique (A) requis		
	<i>Pays où est situé l'abattoir sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Traitement spécifique minimal requis – voir ci-dessous		
	<i>Abattoir non situé dans zone</i>	Traitement minimal à appliquer : traitement (A)	Traitement à appliquer : traitement (D)	Viande non éligible à être utilisée comme matière première pour la production de produits de viande à destination de la Grande-Bretagne
	<i>Abattoir situé dans zone</i>	Traitement à appliquer : traitement (D)	Traitement à appliquer : traitement (D)	

L'opérateur peut, au besoin, transmettre l'information pertinente (provenance, traitement appliqué) en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

2. Produits de viande fabriqués dans un autre Etat membre (EM)

Les produits de viande à base de volaille élaborés dans un autre EM et exportés vers la Grande-Bretagne à partir de la Belgique doivent être accompagnés d'un pré-certificate émis par l'autorité compétente de l'EM où ces produits de viande ont été fabriqués (voir point VI. de cette instruction).

L'opérateur peut, au besoin, transmettre l'information pertinente (provenance, traitement spécifique appliqué) en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

C. Traitement minimal requis pour les produits de viande à base de porc

Un traitement spécifique minimal peut être requis pour les produits à base de viande de porc lorsque la Grande-Bretagne applique des restrictions sur la viande de porc. Ce traitement va dépendre de différents facteurs :

- l'endroit où la viande a été obtenue (la localisation de l'abattoir),
- la situation sanitaire dans l'exploitation de provenance des porcs et dans un rayon autour de celle-ci.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

1. Produits de viande fabriqués en Belgique

Les exigences relatives à la situation sanitaire autour des exploitations de provenance de porcs ne pouvant aisément être vérifiées au moment de l'abattage, seule la viande pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne peut être utilisée comme matière première pour la production de produits de viande à base de porc destinés à la Grande-Bretagne.

L'opérateur doit malgré tout déterminer si l'abattoir où la viande utilisée comme matière première a été produite est situé dans une zones soumise à restriction.

Les zones mises sous restriction par la Grande-Bretagne sont équivalentes à celles définies dans le [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/605](#) : il faut donc

- vérifier si l'abattoir est situé dans une des zones décrites dans l'annexe de cette législation
- le cas échéant, déterminer s'il s'agit d'une zone de type I, II, III ou IV.

Sur base de ces informations, il peut déterminer le traitement minimal requis.

		<i>Documents accompagnant la viande fraîche lors de son arrivée dans l'établissement de transformation</i>	
		<i>Viande pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne</i>	<i>Viande non pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne</i>
<i>Situation en matière de restrictions britanniques</i>	<i>Pays où est situé l'abattoir non sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Pas de traitement spécifique minimal requis Traitement non spécifique (A) requis	Viande non éligible à être utilisée comme matière première pour la production de produits de viande à destination de la Grande-Bretagne
	<i>Pays où est situé l'abattoir sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Traitement spécifique minimal requis – voir ci-dessous	
	<i>Abattoir non situé dans zone</i>	Traitement spécifique minimal à appliquer variable en fonction du pays : voir document disponible sur le site des autorités britanniques *	
	<i>Abattoir situé dans zone</i>		

* Le document qui doit être consulté sur le [site internet des autorités britanniques](#) est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* ».

- Déterminer le code pays-X de la ligne du tableau 1 qui est pertinente pour l'abattoir
 - o Si l'abattoir est situé dans une zone reprise dans l'annexe du Règlement d'exécution (UE) 2021/605, c'est la ligne du tableau 1 qui se rapporte au type de zone où est situé l'abattoir (I, II, III ou IV) qui doit être prise en compte (*Those areas listed under in Part(s) I / I and II / II / III / IV of Annex of Implementing Decision 2014/709/EU*).
 - o Si l'abattoir n'est pas situé dans une zone reprise dans l'annexe de la Décision 2014/709, c'est la ligne du tableau 1 qui exclut les codes pays-X où il est question de la Décision 2014/709 qui doit être prise en compte (*Whole country excluding country-X*).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Aller voir dans le tableau 2 quel code de traitement spécifique est mentionné dans la ligne correspondant au code pays-X retenu du tableau 1.

L'opérateur peut, au besoin, transmettre l'information pertinente (provenance, traitement appliqué) en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

2. Produits de viande fabriqués dans un autre Etat membre (EM)

Les produits de viande élaborés dans un autre EM et exportés vers la Grande-Bretagne à partir de la Belgique doivent être accompagnés d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM où ces produits de viande ont été fabriqués (voir point VI. de cette instruction).

L'opérateur peut, au besoin, transmettre l'information pertinente (provenance viande, traitement spécifique appliqué) en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

D. Traitement minimal requis pour les produits de viande à base d'autres espèces

S'il n'est pas fait référence à une législation autre que la *Implementing Decision/2014/709* ou la *Commission Regulation EU No798/2008* dans les lignes reprises pour un pays dans le tableau 1, c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le pays en question pour les espèces autres que les volailles et les porcs. Pour la viande obtenue dans ces pays (abattage dans ces pays), on considère que les exigences de santé animale sont remplies. Peu importe alors le traitement mentionné au point II.1.1.(B) – au minimum le traitement (A) toutefois.

S'il est fait référence à une autre législation que celles-mentionnées ci-dessus, contacter l'AFSCA préalablement à toute exportation, pour que les instructions relatives au traitement thermique minimal à appliquer soient développées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

		<i>Documents accompagnant la viande fraîche lors de son arrivée dans l'établissement de transformation</i>		
		Viande pré-attestée / pré-certifiée pour la Grande-Bretagne	Viande pré-attestée / pré-certifiée comme n'étant pas dérivée d'animaux détenus dans une zone	Viande non pré-attestée / pré-certifiée
<i>Situation en matière de restrictions britanniques</i>	<i>Pays où est situé l'abattoir non sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Pas de traitement spécifique minimal requis Traitement non spécifique (A) requis.		
	<i>Pays où est situé l'abattoir sujet à restrictions par la Grande-Bretagne</i>	Traitement spécifique minimal requis Contacter l'AFSCA pour plus d'informations		

Trichines

A. Produits de viande à base de porcs

Le certificat suit la législation européenne pour ce qui est des trichines. Cependant, ce qui a été appliqué pour le contrôle sur les trichines (test, traitement par le froid, conditions d'hébergement contrôlées) doit être détaillé sur le certificat.

L'information requise est disponible (car présente sur les pré-attestations et pré-certificats qui accompagnent la viande porcine éligible pour la Grande-Bretagne) : on peut donc préciser sur cette base quelle option est d'application sur le certificat.

L'information peut être transmise en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Produits de viande à base de chevaux ou de sangliers

Les carcasses de chevaux ou de sangliers doivent, conformément à la législation, toutes être testées avec résultat négatif pour les trichines au moyen d'une méthode de digestion, pour être considérées comme propres à la consommation. Il est donc d'office satisfait à l'exigence du certificat relative aux trichines.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Produits de viande à base d'équidés

A. Produits de viande fabriqués en Belgique

Attention !!!

L'exportation de produits de viande à base d'équidés élaborés en Belgique ne sera possible qu'à partir du moment où un recueil d'instruction sera disponible pour l'exportation de viande d'équidés vers la Grande-Bretagne.

B. Produits de viande fabriqués dans un autre EM

Les produits de viande élaborés dans un autre EM et exportés vers la Grande-Bretagne à partir de la Belgique doivent être accompagnés d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente de l'EM où les produits de viande ont été élaborés (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les instructions pour compléter la première partie du certificat sont disponibles sur le [site des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1 : details of the dispatched consignment* ».

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations / exigences additionnelles.

Si l'une de ces « notes » contredit ce qui est mentionné sur le site des autorités britanniques, alors il faut tenir en premier lieu compte de cette « note ».

Point I.8 : le code qui doit être mentionné dépend des éventuelles restrictions que la Grande-Bretagne applique pour le territoire du pays d'origine (voir « [Part 1: details of the dispatched consignment](#) » pour l'interprétation de ce pays d'origine).

Consulter le [site internet des autorités britanniques](#) (le document qui doit être consulté est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » – il peut s'avérer nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir voir toute la liste de documents repris sous « *Data Links* »).

Deux tableaux sont repris dans ce document : seul le tableau 1 (*Regionalised territories for the countries listed in Table 2*) est d'application dans ce cas-ci. Les pays auxquels la Grande-Bretagne impose des restrictions sont listés ici.

- Si le **pays d'origine** n'est pas repris dans le tableau 1, cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions imposées par la Grande-Bretagne à la Belgique, et l'on peut mentionner le code **pays-0** (par exemple, **BE-0** s'il s'agit de la Belgique).
- Si le **pays d'origine** est repris dans le tableau 1, et que dans une des lignes correspondantes autres que **pays-0** la référence « Regulation (EU) 798/2008 » est reprise, cela signifie qu'il existe des restrictions pour la viande de volaille.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- Si les produits de viande contiennent de la viande de volaille, il faut alors déterminer s'ils sont ou non expédiés depuis un établissement situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne.
- Ceci doit être effectué au moyen du document mis à disposition sur le [site internet des autorités britanniques](#) (le document qui doit être consulté est repris sous « *Data Links* », sous le nom « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut s'avérer nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir voir toute la liste de documents repris sous « *Data Links* »).
- Les différentes zones sous restrictions sont décrites dans les éventuelles lignes **pays-2 (par exemple BE-2 s'il y aurait des restrictions pour la Belgique)** reprises dans le tableau. Pour les informations relatives à l'établissement d'où sont expédiés les produits de viande, voir point I.11.
 - Si l'établissement est situé dans une zone sous restriction, reprendre au point I.8 le code **pays-X (où X est le numéro de la zone)** mentionné en colonne 2 dans le document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » pour la ligne où il est fait mention du Règlement (EU) n° 798/2008 en colonne 3.
 - Si l'établissement n'est pas situé dans une zone sous restriction, reprendre au point I.8 le code **pays-Y (où Y est le numéro de la zone)** mentionné en colonne 2 dans le document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » pour la ligne qui exclut le territoire **pays-X** mentionné ci-dessus en colonne 3.
- Si le **pays d'origine** est repris dans le tableau 1, et que dans une des lignes correspondantes autres que **pays-0** la référence « *Implementing Decision 2014/709* » est reprise, cela signifie qu'il existe des restrictions pour la viande porcine.
 - Si les produits de viande contiennent de la viande de porc, il faut alors déterminer s'ils sont ou non expédiés depuis un établissement situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne.
 - Les zones mises sous restrictions par la Grande-Bretagne sont équivalentes à celles définies dans le [Règlement d'exécution \(EU\) 2021/605](#) : il faut donc déterminer si l'établissement d'où sont expédiés les produits est situé dans une des zones décrites dans l'annexe I cette législation, et le cas échéant, dans quelle partie de cette annexe. Pour les informations relatives à l'établissement d'où sont expédiés les produits de viande, voir point I.11.
 - Si l'établissement est situé dans une zone sous restriction, reprendre au point I.8 le code **pays-X** mentionné en colonne 2 dans le document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » pour la ligne où il est fait mention en colonne 3 de la partie de l'annexe de la Décision d'exécution 2014/709 qui reprend cette zone.
 - Si l'établissement n'est pas situé dans une zone sous restriction, reprendre au point I.8 le code **pays-Y** mentionné en colonne 2 dans le document « *Certification requirements for meat products*

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

from EU and EFTA states » pour la ligne qui exclut le territoire **pays-X** mentionné ci-dessus en colonne 3.

- Voir exemples au point VII. de cette instruction.

Point I.11 : mentionner les informations relatives à l'établissement d'où sont expédiés les produits.

Point II.1.1.(A) : les espèces mentionnées doivent être en ligne avec ce qui est mentionné au point I.28 (1^{ère} colonne) du certificat.

Point II.1.1.(B) : le type de traitement auquel les produits ont été soumis doit être mentionné.

Pour la description des traitements, voir point IV. de cette instruction et annexe XXVI du [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/692](#).

Pour la façon de procéder pour déterminer le traitement minimal à appliquer et donc à mentionner sur le certificat, voir point IV. de cette instruction sous Traitement auquel les produits de viande doivent être soumis.

Pour les données de l'abattoir, voir point I.28 du certificat. Pour des informations plus précises relatives à l'abattoir (adresse par exemple), voir au besoin le [site de la Commission européenne](#).

Voir exemples au point VII. de cette instruction.

Point II.1.1.(C) : reprendre le code qui correspond à l'endroit où la viande a été obtenue (pays d'abattage, ou zone au sein de celui-ci lorsque des restrictions sont d'application pour ce pays).

- S'il n'y a pas de restriction d'application pour l'espèce animale dont est dérivé le produit à base de viande, mentionner le code pays-0 (pour la façon de procéder pour savoir si des restrictions sont d'application, voir point IV. de cette instruction).
- S'il s'agit de produits de viande à base de volailles et qu'il y a des restrictions d'application pour la viande de volaille, mentionner le code pertinent du tableau 1 du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » dont il est question au point IV. de cette instruction.
 - o Si la certification a lieu au niveau de l'établissement de production des produits à base de viande, procéder comme suit :
 - Si l'abattoir est situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne, mentionner le code du territoire repris en colonne 2 pour la ligne où il est mentionné « *Territories defined as country-2 in the certification information published outside of legislation for Annex I of Commission Regulation (EU) No 798/2008* » en colonne 3.
 - Si l'abattoir n'est pas situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne, mentionner le code du territoire en colonne 2 pour la ligne qui exclut le territoire dont il est question ci-dessus en colonne 3.
 - o Si la certification a lieu en aval de l'établissement de production des produits à base de viande, se référer aux pré-attestations / pré-certificats.
- S'il s'agit de produits de viande à base de porc et qu'il y a des restrictions d'application pour la viande de porc, mentionner le code pertinent du tableau 1

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » dont il est question au point IV. de cette instruction.

- Si la certification a lieu au niveau de l'établissement de production des produits à base de viande, procéder comme suit :
 - Si l'abattoir est situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne, mentionner le code du territoire repris en colonne 2 pour la ligne où il est question de la Partie de l'Annexe de la Décision 2014/709 qui liste la zone où est situé l'abattoir en colonne 3.
 - Si l'abattoir n'est pas situé dans une zone soumise à restriction par la Grande-Bretagne, mentionner le code du territoire en colonne 2 correspondant à la ligne qui exclut le territoire dont il est question ci-dessus en colonne 3.
- Si la certification a lieu en aval de l'établissement de production des produits à base de viande, se référer aux pré-attestations / pré-certificats.
- Voir exemples au point VII. de cette instruction.

Point II.1.2 :

- Biffer le point si le produit de viande n'est pas dérivé des espèces mentionnées.
- La première option II.1.2.1 est conservée (et la deuxième biffée) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui n'est pas soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne. Au sein même de cette option II.1.2.1, on conserve la première option II.1.2.1.1 et on biffe l'autre.
- La deuxième option II.1.2.1 est conservée (et la première biffée) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui est soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne.

Point II.1.3 :

- Biffer le point si le produit de viande n'est pas dérivé de volailles.
- La première option II.1.3.1 est conservée (et les autres biffées) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui n'est pas soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne et si le traitement mentionné au point II.1.1.(B) est le traitement (A). Au sein même de cette option II.1.3.1, on conserve la première option II.1.3.1.1 et on biffe l'autre.
- La deuxième option II.1.3.1 est conservée (et les autres biffées) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui est soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne et que le traitement mentionné au point II.1.1.(B) est le traitement (D).
- La troisième option II.1.3.1 est conservée (et les autres biffées) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui est soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne et si le traitement mentionné au point II.1.1.(B) est le traitement (B) ou (C).
- La quatrième option II.1.3.1 est conservée (et les autres biffées) si l'origine mentionnée au point II.1.1.(C) correspond à un pays / une zone qui n'est pas soumis(e) à restrictions par la Grande-Bretagne et si le traitement mentionné au point II.1.1.(B) est le traitement (B), (C) ou (D).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.1.4 : biffer le point si le produit de viande n'est pas dérivé de lagomorphes. Si aucune restriction n'est reprise pour ce qui est des lagomorphes dans le tableau 1 du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » (dont il est question au point IV. de cette instruction) pour le pays dont provient la viande (origine mentionnée au point II.1.1.C), on considère qu'il est satisfait à l'exigence et le point peut être signé. Peu importe alors le traitement mentionné au point II.1.1.(B) – au minimum le traitement (A) toutefois.

Point II.1.5 : déterminer quel sous-point est d'application en fonction de l'espèce ou des espèces dont est dérivé le produit de viande (voir point I.28). Si le produit est dérivé de plusieurs espèces, l'opérateur met les éléments de preuve à disposition qui permettent de déterminer si c'est le produit final qui a été soumis au traitement requis ou les différents constituants viandoux indépendamment. Le fait que le traitement correct a été appliqué est couvert par les points précédents.

Point II.1.6 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.1.7 : en l'absence d'information relative aux territoires de la Grande-Bretagne dans lesquels il n'est pas vacciné contre la maladie de Newcastle et en raison de la vaccination obligatoire en Belgique, ce point doit toujours être biffé. A charge de l'opérateur de s'assurer qu'il n'envoie pas ses produits dans un territoire de la Grande-Bretagne pour lequel cette garantie doit être fournie.

Points II.2.1 et II.2.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne pour autant que les établissements au sein desquels les produits ont été obtenus disposent des agréments nécessaires.

Point II.2.3 : déterminer si les sous-points doivent ou non être certifiés, sur base de la nature du produit de viande et de l'espèce dont il est dérivé (voir point I.28 et point II.1.1.(A)). Biffer les sous-points qui ne nécessitent pas d'être certifiés.

- Point II.2.3.1 : en cas de produits de viande à base de porc, déterminer sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (ICA, résultats aux test, pré-attestations / pré-certificats) quelle(s) option(s) est (sont) d'application. Biffer l' (les) autre(s).
- Point II.2.3.2 : en cas de produits à base de sanglier ou d'équidés, le point peut être signé sur base de la législation.
- Point II.2.3.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points II.2.4 jusqu'à II.2.8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point II.2.9 : si la préparation de viande est dérivée de bovins, ovins ou caprins, le point doit être certifié. Si pas d'application, biffer le point dans son entièreté.

Déterminer laquelle des 3 options du point est d'application selon le statut de risque de la Belgique pour l'ESB (négligeable / contrôlé / indéterminé). Le statut de risque pour l'ESB peut être consulté sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si l'option avec le *risque négligeable* est d'application :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- les points (2) à (6) peuvent être signés sur base de la législation,
- dans le point (3), conserver la 2^{ème} option,
- dans le point (5), conserver la 1^{ère} option
- Si l'option avec le *risque contrôlé* est d'application :
 - les points (2) à (5) peuvent être signés sur base de la législation,
 - le point (5) n'est d'application que s'il s'agit de boyaux traités.
- Si l'option avec le *risque indéterminé* est d'application,
 - les points (2) à (6) peuvent être signés sur base de la législation,
 - le point (6) n'est d'application que s'il s'agit de boyaux traités.

Point II.2.10 : si la préparation de viande est dérivée d'équidés, le point doit être certifié. Si pas d'application, biffer le point.

- L'exportation de produits de viande dérivés d'équidés fabriqués en Belgique n'est pour le moment pas possible.
- Pour l'exportation de produits de viande dérivés d'équidés fabriqués dans un autre EM, cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur puisse mettre les pré-certificats nécessaires à disposition.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information pertinente relative

- à la satisfaction de l'exigence en matière de provenance des animaux et de la viande qui en est dérivée et qui est utilisée comme matière première,
- au traitement appliqué à la viande utilisée comme matière première / au produit de viande (conformément à ce qui est décrit dans l'Annexe XXVI du [Règlement délégué \(UE\) 2020/692](#)),
- au traitement appliqué en matière de trichines en cas de produits de viande à base de porc,

il peut pré-attester les produits de viande à destination de la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB
--

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Trichinella : hébergement contrôlé / test négatif / traitement par le froid ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
 Traitement appliqué : (A) / (B) / (C) / (D) / (E) / (F) ⁽²⁾⁽⁴⁾
 Date(s) d'abattage : (jj/mm/aaaa).

Nom du responsable :
 Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ à ne déclarer que s'il s'agit de produits de viande à base de porc

⁽²⁾ biffer les mentions inutiles

⁽³⁾ un traitement par le froid pendant 30 jours à -15°C ou pendant 20 jours à -25°C ou pendant 12 jours à -29°C convient

⁽⁴⁾ voir Annexe XXVI du [Règlement délégué \(UE\) 2020/692](#) pour une description des traitements B à D

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM pour des produits de viande fabriqués sur son territoire doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de la Grande-Bretagne.

1. The meat products are derived

- ⁽¹⁾ from meat that is eligible for export to United Kingdom as fresh meat and satisfy all the animal health import requirements that apply to such meat should it be exported to United Kingdom

OR

- ⁽¹⁾ from meat the export of which as fresh meat is subject to restrictions by the United Kingdom, and has been subject to the heat treatment requested by the United Kingdom

Zone of origin of the meat:⁽²⁾

Heat treatment applied:⁽³⁾

2. ⁽⁴⁾ The meat products are derived from pork tested for Trichinella⁽¹⁾ / pork subject to a freezing treatment for Trichinella⁽¹⁾ / swine housed in controlled conditions⁽¹⁾.

3. ⁽¹⁾⁽⁵⁾ The meat products are derived from fresh equine meat that satisfies all the public health import requirements that apply to such meat should it be exported to United Kingdom.

4. Date(s) of slaughter: (dd/mm/yyyy).

⁽¹⁾ keep as appropriate

⁽²⁾ specify zone as defined in the documents published on the website of the United Kingdom authorities that detail the zones put under restrictions

⁽³⁾ specify treatment as described in Annex XXVI of Delegated Regulation (EU) 2020/692

⁽⁴⁾ to declare only in case of meat products derived from swine

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

⁽⁵⁾ to declare only in case of meat products derived from equines

VII. Exemples pour les points I.8, II.1.1.(B) et II.1.1.(C)

Points I.8. et II.1.1.(C)

Ce point vise à détailler par l'exemple comment procéder pour compléter le point I.8 (établissement d'expédition) et le point II.1.1.(C) (abattoir).

Tableau 1 fictif du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » :

Country	Code of territory	Description of territory
XX	XX-0	Whole country
	XX-1	Whole country excluding XX-2 and XX-3
	XX-2	Those areas listed under XX in Parts I and II of Annex of Implementing Decision 2014/709/EU
	XX-3	Those areas listed under XX in Part III of Annex of Implementing Decision 2014/709/EU
	XX-4	Whole country excluding XX-5
	XX-5	Territories defined as XX-2 in the certification information published outside of legislation for Annex I of Commission Regulation (EU) No 798/2008

→ Le pays XX est soumis à restriction

- pour la viande de volaille car repris dans le tableau avec une référence au Règlement (UE) n° 798/2008
- pour la viande de porc car repris dans le tableau avec une référence à la Décision 2014/709/UE.

→ En vérifiant le document « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » sur le [site internet des autorités britanniques](#), on constate que

- l'établissement est situé dans une zone reprise dans les lignes XX-2 de ce document
 - ↔ l'établissement est donc situé en zone de restriction,
 - ↔ le code correspondant du tableau 1, à reprendre sur le certificat, est le code XX-5 car c'est celui qui est repris en colonne 2 pour la ligne qui fait référence au Règlement 798/2008 en colonne 3 ;
- l'établissement n'est pas situé dans une zone reprise dans les lignes XX-2 de ce document
 - ↔ l'établissement n'est donc pas situé en zone de restriction,
 - ↔ le code correspondant du tableau 1, à reprendre sur le certificat, est le code XX-4 car c'est celui qui est repris en colonne 2 pour la ligne qui exclut le territoire qui fait référence au Règlement 798/2008 en colonne 3 (à savoir le territoire XX-5 dans l'exemple).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- En vérifiant l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605, on constate que
- l'établissement est situé dans une zone reprise dans la partie I de l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - ↔ l'établissement est donc situé en zone de restriction,
 - ↔ le code correspondant du tableau 1, à reprendre sur le certificat, est le code XX-2 car c'est celui qui est repris en colonne 2 pour la ligne qui fait référence à la Partie I de l'annexe à la Décision 2014/709/UE en colonne 3 ;
 - l'établissement est situé dans une zone reprise dans la partie III de l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - ↔ l'établissement est donc situé en zone de restriction,
 - ↔ le code correspondant du tableau 1, à reprendre sur le certificat, est le code XX-3 car c'est celui qui est repris en colonne 2 pour la ligne qui fait référence à la Partie I de l'annexe à la Décision 2014/709/UE en colonne 3 ;
 - l'établissement n'est pas situé dans une zone reprise dans l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - ↔ l'établissement n'est donc pas situé en zone de restriction,
 - ↔ le code correspondant du tableau 1, à reprendre sur le certificat, est le code XX-1 car c'est celui qui est repris en colonne 2 pour la ligne qui exclut le (les) territoire(s) auxquels il est fait référence à la Décision 2014/709/UE en colonne 3 (à savoir les territoires XX-2 et XX-3 dans l'exemple).

Point II.1.1.(B)

Ce point vise à détailler par l'exemple comment procéder pour compléter le point II.1.1.(B).

Tableau 1 fictif du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » :

Country	Code of territory	Description of territory
XX	XX-0	Whole country
	XX-1	Whole country excluding XX-2
	XX-2	Territories defined as XX-2 in the certification information published outside of legislation for Annex I of Commission Regulation (EU) No 798/2008
YY	YY-0	Whole country
	YY-1	
	YY-2	Those areas listed under YY in Parts I and II of Annex of Implementing Decision 2014/709/EU
	YY-3	Those areas listed under YY in Part III of Annex of Implementing Decision 2014/709/EU

Tableau 2 fictif du document « *Certification requirements for meat products from EU and EFTA states* » :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

ISO Code	Country of origin or part thereof	1. Domestic porcine 2. Farmed clovenhoofed game (swine)	1. Poultry 2. Farmed feathered game (except ratites)	Farmed ratites	Wild swine	Wild game birds
XX	XX-0	A	xxx	xxx	A	xxx
	XX-1	A	A	A	A	A
	XX-2	A	D	D	A	D
YY	YY-0	xxx	A	A	A	A
	YY-1	A	A	A	A	A
	YY-2	A	A	A	C	A
	YY-3	C	A	A	xxx	A

→ Le pays XX est soumis à restriction pour la viande de volaille car repris dans le tableau 1 avec une référence au Règlement (UE) n° 798/2008.

→ Le pays YY est soumis à restriction pour la viande de porc car repris dans le tableau 1 avec une référence à la Décision 2014/709/UE.

→ En vérifiant le document « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » sur le [site internet des autorités britanniques](#), on constate que

- l'abattoir est situé dans une zone reprise dans les lignes XX-2 de ce document
 - o ↔ l'abattoir est donc situé en zone de restriction (territoire XX-2 du tableau 1),
 - o ↔ le traitement spécifique minimal à appliquer au produit est le traitement D, car c'est celui qui est repris à la ligne XX-2 du tableau 2 pour les produits à base de volaille ;
- l'abattoir n'est pas situé dans une zone reprise dans les lignes XX-2 de ce document
 - o ↔ l'établissement n'est donc pas situé en zone de restriction (territoire XX-1 du tableau 1),
 - o ↔ pas de traitement spécifique minimal requis, le traitement A suffit.

→ En vérifiant l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605, on constate que

- l'abattoir est situé dans une zone reprise dans la partie I de l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - o ↔ l'abattoir est donc situé en zone de restriction (territoire YY-2 du tableau 1),
 - o ↔ le traitement spécifique minimal à appliquer au produit dépend de l'espèce animale dont est dérivé le produit : voir ce qui est repris à la ligne YY-2 du tableau 2 pour les produits à base de porc/sanglier
 - le traitement spécifique C est requis pour les produits dérivés de sangliers sauvages,
 - le traitement non spécifique A suffit pour les produits dérivés de porcs domestiques ;
- l'abattoir est situé dans une zone reprise dans la partie III de l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - o ↔ l'abattoir est donc situé en zone de restriction (territoire YY-3 du tableau 1),

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.07.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- ↔ le traitement spécifique minimal à appliquer au produit dépend de l'espèce animale dont est dérivé le produit : voir ce qui est repris à la ligne YY-3 du tableau 2 pour les produits à base de porc/sanglier
 - l'exportation de produits dérivés de sangliers sauvages n'est pas autorisée, quel que soit le traitement spécifique appliqué,
 - le traitement spécifique C est requis pour les produits dérivés de porcs domestiques ;
- l'abattoir n'est pas situé dans une zone reprise dans la partie I de l'annexe au Règlement d'exécution (UE) 2021/605
 - ↔ l'abattoir n'est donc pas situé en zone de restriction (territoire YY-1 du tableau 1),
 - ↔ pas de traitement spécifique minimal requis, le traitement A suffit.